

Modalités de couverture de l'assurance collective RC Forêt de la SRFB*

Version en vigueur à compter du 1er janvier 2026

La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas de dégâts causés aux tiers par la chute d'un arbre ou d'une branche de sa propriété, par exemple. La SRFB propose, à ses membres, une assurance collective « RC-Forêt ». Cette assurance collective est souscrite par l'asbl Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) auprès de la Cie Vivium par l'intermédiaire d'un courtier indépendant « VAN INGELGEM » - FSMA : 0419 138 285.

1. Description des risques garantis

La police d'assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle des assurés, pour les dommages causés aux tiers, en leur qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, gardien ou gérant de forêts, bois, bosquets, peupleraies, haies, arbres isolés ou en alignements, ou comme commettant de leurs préposés dans la gestion de ces biens et de leurs enfants.

La garantie couvre les dommages corporels, matériels et immatériels. La garantie s'étend :

- aux dommages résultant de la gestion des forêts ;
- aux dommages matériels subis par les préposés pendant ou à l'occasion de leur fonction ;
- aux dommages matériels causés aux biens d'autrui par un incendie ou une explosion dont les assurés seraient reconnus responsables.

Précisions concernant les forêts, étangs et cours d'eau

Les dommages causés au tiers dans une forêt privée dont les accès sont autorisés au public mais aussi aux abords des étangs et cours d'eau sont couverts à la double condition décrite ci-après :

- ces forêts, étangs et cours d'eau soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille par le preneur d'assurance ;
- les mesures de précaution soient prises en vue d'éviter les accidents (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux; barrières de sécurité, ...).

2. Exclusion de garantie

La garantie est exclue pour tous les dommages causés directement par un acte d'exploitation forestière tel que l'abattage, le débardage, le transport des arbres, exécuté par un tiers pour le compte de l'assuré.

Sont également exclus de la garantie :

- les zones en contexte urbain et dans les agglomérations (arbres en ville, village et zones de loisirs) ;
- les zones avec activités de loisir (camping, parc d'attraction touristique, ...).

** document non contractuel ; seules des conditions générales et particulières de la police Vivium 320154125 sont applicables.*

3. Montants de la couverture

Les dommages corporels, matériels et immatériels confondus sont couverts jusqu'à un maximum de 2.500.000 € par sinistre.

La police d'assurance comprend un volet « Protection juridique ». VIVIUM assumera la défense de l'assuré devant la juridiction pénale où il est cité à la suite d'un fait couvert par sa police « RC Forêt ». La protection juridique peut également intervenir dans le cadre d'un recours civil.

Tableau récapitulatif de la couverture de la "RC Forêt"

Couverture de la "RC Forêt"	Montant maximum de couverture par sinistre (€)
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Les plafonds sont les suivants :	2.500.000 €
• Dommages immatériels purs.	750.000 €
• Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau.	2.500.000 €
• Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage.	750.000 €
Protection juridique	25.000 €
Insolvabilité des tiers	6.200 €

4. Franchise(s) non indexée(s)

La franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre, est fixée à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 1.500,00 EUR et un maximum de 2.500,00 EUR. Il n'y a pas de franchise pour les dommages corporels.

5. Conditions d'accès

Pour bénéficier de l'assurance collective « RC Forêt », le propriétaire forestier doit être membre et en ordre de cotisation Premium auprès de la SRFB.

En ce qui concerne les surfaces assurables : L'assuré a obligation de déclarer toutes les parcelles boisées ou agricoles arborées situées en Belgique dont il est propriétaire. En cas de sinistre, s'il s'avère que le membre n'a pas déclaré toutes ses superficies boisées (forêt, bosquet, peupleraie) dont il est propriétaire, il ne sera pas considéré comme assuré. Pour les parcelles dites « agricoles arborées », le propriétaire doit déclarer la superficie totale de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouvent des haies, des arbres isolés ou en alignement.

6. En cas de sinistre

Le membre SRFB envoie un mail du secrétariat à la SRFB. Si nécessaire, le collaborateur en charge de la RC-Forêt demande des informations complémentaires et il vérifie si le membre est en ordre de cotisation Premium. Il vérifie également si la commune où s'est passé le sinistre correspond bien aux surfaces boisées déclarées dans sa cotisation. Une fois la déclaration reçue, il transfère celle-ci à son courtier indépendant - FSMA : 0419 138 285. Ce dernier assure pleinement la gestion du sinistre. Le membre Premium n'est pas mis en contact direct avec notre courtier ni avec la Compagnie Vivium. En tant que preneur d'assurance, la SRFB joue le rôle de relais entre le courtier et le membre Premium.

(PdW 19/11/2025)